

ANIMAUX / ŒUFS A COUVER / SEMENCES / EMBRYONS / OVOCYTES	RI.CN.01.01	CHINE
	Juin 2019	

## I. DOMAINE D'APPLICATION

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Pigeons	0106	Chine

## II. CERTIFICAT BILATERAL

*Code AFSCA*

*Titre du certificat*

EX.VTL.CN.01.01

Certificat vétérinaire pour pigeons destinés à être exportés en Chine. 3 p.

## III. CONDITIONS GENERALES

*Agrément pour l'exportation vers la Chine.*

**Un agrément spécifique par les autorités chinoises n'est pas nécessaire pour l'exportation de pigeons vers la Chine.**

**Il relève de la responsabilité de l'opérateur de vérifier s'il doit disposer d'un permis d'importer.**

## IV. CONDITIONS SPECIFIQUES

*Statut sanitaire des exploitations d'origine.*

Les exploitations d'origine des pigeons exportés doivent être indemnes de maladie de Newcastle, de psittacose-ornithose, de tuberculose aviaire, de choléra aviaire, de typhose aviaire, de mycoplasmosse aviaire et de variole aviaire depuis 3 ans.

Par « exploitation d'origine », on entend la (les) exploitation(s) de résidence de pigeons au cours de **3 mois précédant l'exportation, c'est-à-dire l'exploitation où a lieu l'isolement des pigeons et la (les) exploitation(s) de résidence au cours des 2 mois précédant la mise en isolement en vue de leur exportation.**

- Pour l'exploitation où a lieu l'isolement

**L'opérateur souhaitant exporter les pigeons vers la Chine doit disposer d'une déclaration du vétérinaire agréé qui supervise la mise en isolement. Cette déclaration doit être établie sur base du modèle n°1 repris au point VII. de cette instruction.**

- Pour les exploitations de résidence situées en Belgique

L'opérateur souhaitant exporter les pigeons vers la Chine doit disposer d'une déclaration du vétérinaire agréé responsable du suivi de l'exploitation d'origine. Cette déclaration doit être établie sur base du modèle n°2 repris au point VII. de cette instruction.

- Pour les exploitations situées dans un autre Etat membre

**L'opérateur souhaitant exporter les pigeons vers la Chine doit disposer pré-certificat délivré par l'autorité compétente de l'Etat membre en question (voir plus loin).**

#### *Isolement préalable à l'exportation*

Un isolement de minimum 30 jours est d'application.

Les conditions suivantes doivent être remplies en ce qui concerne l'isolement.

- L'espace d'isolement doit être préalablement approuvé par l'ULC.
- Chaque isolement de pigeons doit être préalablement notifié par écrit à l'ULC.

Ces notification et approbation doivent être demandées/envoyées à temps à l'ULC, au moyen du formulaire de demande EX.VTL.QU-IS.demande publié sur le site internet de l'[AFSCA](#).

L'espace d'isolement doit répondre aux conditions générales mentionnées dans le recueil RI.AA.QU-IS relatif à la quarantaine/l'isolement, publié sur le site internet de l'[AFSCA](#).

Pour chaque notification de mis en isolement, le formulaire EX.VTL.QU-IS.demande doit être accompagné **de la liste des pigeons à exporter. Cette liste dit mentionner l'identification des pigeons à exporter (l'identification est constituée du numéro de bague complet, y compris les lettres d'identification du pays).**

Toute mise en isolement peut être soumise, à n'importe quel moment au cours de la période d'isolement, à un contrôle aléatoire par l'AFSCA qui a pour but de vérifier que les conditions d'isolement sont bien respectées.

#### *Mortalité au cours du transport*

Les carcasses des pigeons qui meurent pendant le transport vers la Chine doivent être remises pour analyse aux services chinois compétents (*Department of Animal and Plant Quarantine*).

Le retour de pigeons refusés par la Chine ne peut être autorisé puisque la réglementation européenne ne prévoit pas de réimportation et que l'importation d'oiseaux depuis la Chine n'est pas autorisée conformément au Règlement 139/2013.

## V. PRE-CERTIFICATION

**Les modalités générales décrites dans l'instruction RI.AA.PA-PC relative à la pré-attestation et la pré-certification (publiée sur le site de l'[AFSCA](#)) sont d'application.**

**Le pré-certificat délivré par l'autorité compétente d'un autre Etat membre doit contenir la déclaration suivante pour pouvoir être utilisé pour la certification à destination de la Chine.**

The pigeon(s), identified with the following ring number(s) .....

.....

..... (fill in ring numbers of the pigeons, country code included) have resided in from..... (fill in date) to ..... (fill in date) on premises free from Newcastle disease, psittacosis-ornithosis, avian tuberculosis, fowl cholera, avian mycoplasmosis and fowl pox for the three previous years.

## VI. CONDITIONS DE CERTIFICATION

Point 6 : le nom, l'adresse et le numéro NUE ou CP de l'établissement où les pigeons sont mis en quarantaine et d'où ils partent pour la Chine doivent être mentionnés.

Point 8.2 : **ce point peut être certifié après contrôle. Pour chaque pigeon exporté, l'opérateur doit disposer**

- **d'une déclaration du vétérinaire supervisant la mise en isolement, conforme au modèle n°1 repris au point VII. de cette instruction;**
- **pour les exploitations de résidence au cours des deux mois précédant la mise à l'isolement :**
  - o **soit d'une (de) déclaration(s) émise(s) par le (les) vétérinaire(s) agréé(s) qui est (sont) responsable(s) du suivi de l' (des) exploitation(s) d'origine située(s) en Belgique, conforme(s) au modèle n°2 repris au point VII. de cette instruction;**
  - o **soit d'un (de) pré-certificat(s) émis par l'autorité d'un (d') autres Etat(s) membre(s), conforme(s) au modèle repris point V. de cette instruction;**
  - o **soit d'une combinaison des documents précédents.**

Point 8.3 : cette déclaration peut être signée après contrôle.

- Les conditions d'isolement (durée, notification, approbation de l'espace d'isolement, etc..) décrites dans cette instruction doivent avoir été respectées.

- L'échantillonnage des pigeons tel que mentionné sous ce point du certificat doit être réalisé par un vétérinaire agréé. Les numéros de bagues complets, y compris les lettres d'identification du pays, des pigeons échantillonnés doivent être mentionnés sur la demande d'analyse, ainsi que sur les résultats des analyses. Les analyses doivent être réalisées conformément aux prescriptions de l'OIE telles que pratiquées par le CERVA (c.-à-d. la PCR pour l'IA, la NCD et la psittacose-ornithose). En cas de résultat non conforme, l'exportation des pigeons isolés ne peut pas avoir lieu.

Point 8.3.3 : En cas de résultat non conforme pour la psittacose-ornithose, la période d'isolement peut être prolongée une fois de 14 jours.

Avant le début de la prolongation, le pigeon ayant obtenu le résultat non conforme doit être retiré du groupe de pigeons isolés, ainsi que tous les autres pigeons issus de la même exploitation d'origine. Durant cette prolongation, les analyses pour la psittacose-ornithose doivent à nouveau être réalisées. En cas de résultats conformes, il peut être procédé à l'exportation. En cas de résultats non conformes, l'exportation des pigeons isolés ne peut donc plus avoir lieu.

**Point 8.5 : cette déclaration peut être signée après contrôle.**

- **Vérifier que la cage utilisée pour le transport des pigeons ne permet pas le contact direct avec d'autres oiseaux.**
- **L'opérateur doit fournir les informations relatives à l'itinéraire des pigeons (réservations de transport, etc...).**

**Point 8.6 : cette déclaration peut être signée après contrôle.**

- **Le nombre de pigeons morts au cours de l'isolement doit être fourni par le vétérinaire supervisant l'isolement des pigeons, au moyen d'une déclaration conforme au modèle n°1 repris au point VII. de cette instruction.**
- **Les laboratoires ayant effectués les éventuelles autopsies doivent être agréés par l'AFSCA. Voir la liste des laboratoires agréés publiée sur le site de l'[AFSCA](#).**

**Point 8.7 : cette déclaration peut être signée après contrôle.**

- **Vérifier que la cage utilisée pour le transport des pigeons ne permet pas le contact direct avec l'environnement.**
- **L'opérateur doit fournir une déclaration relative aux désinfections prévues, afin que l'AFSCA puisse contrôler aux date et heure indiquées que les engagements sont bien respectés, si elle l'estime nécessaire.**
  - o **Des garanties doivent être fournies jusqu'au port d'embarquement (c'est-à-dire pour la désinfection de la cage et du moyen de transport jusqu'au port d'embarquement).**
  - o **La déclaration doit être établie sur base du modèle n°3 repris au point VII. de cette instruction.**
  - o **La déclaration doit être fournie au préalable à l'ULC. Contacter l'ULC pour connaître les délais d'application.**
  - o **La liste des biocides autorisés en Belgique est disponible sur le site du [SPF Santé Publique](#).**

**Point 8.8 : l'opérateur doit pouvoir fournir la traçabilité des aliments pour animaux et de la litière utilisés, afin que l'on puisse vérifier qu'ils ne proviennent pas**

**d'établissements situés dans une zone soumise à restriction en raison d'influenza aviaire ou de maladie de Newcastle (chez les volailles).**

**VII. MODÈLES DE DÉCLARATION**

*Modèle de déclaration n°1 – à délivrer par le vétérinaire agréé assurant la supervision de l'isolement des pigeons*

Je soussigné, ..... (mentionner nom), vétérinaire agréé travaillant sous le numéro d'ordre ..... (mentionner numéro d'ordre), supervisant la mise à l'isolement les pigeons identifiés au moyen des numéros de bague suivants ..... (mentionner les numéros de bague des pigeons, lettres d'identification du pays y compris) en vue de leur exportation vers la Chine, déclare

- que l'exploitation au sein de laquelle a lieu l'isolement est indemne de la maladie de Newcastle et de tout symptôme clinique de psittacose-ornithose, de tuberculose aviaire, de choléra aviaire, de typhoïde aviaire, de mycoplasmosse aviaire et de variole aviaire depuis 3 ans ;
- qu'aucun / ..... (biffer ou compléter, selon) pigeons sont mort pendant la période d'isolement.

Date :

Signature du vétérinaire :

*Modèle de déclaration n°2 – à délivrer par le vétérinaire agréé responsable du suivi de l'exploitation d'origine située en Belgique*

Je soussigné, ..... (mentionner nom), vétérinaire agréé travaillant sous le numéro d'ordre ..... (mentionner numéro d'ordre), vétérinaire de l'exploitation..... (mentionner numéro NUE/PC ou adresse), déclare que :

- les pigeons identifiés au moyen des numéros de bague suivants ..... (mentionner les numéros de bague des pigeons, lettres d'identification du pays y compris) ont résidé dans l'exploitation susmentionnée du ..... au ..... (compléter les dates d'application) ;
- l'exploitation susmentionnée est indemne de la maladie de Newcastle et de tout symptôme clinique de psittacose-ornithose, de tuberculose aviaire, de choléra aviaire, de typhoïde aviaire, de mycoplasmosse aviaire et de variole aviaire depuis 3 ans.

Date :

Signature du vétérinaire :

*Déclaration n°3 – à délivrer par l'opérateur / transporteur qui effectue la désinfection des cages / du moyen de transport jusqu'au port d'embarquement*

Je soussigné, ..... (nom et prénom), opérateur / transporteur <sup>(1)</sup>, déclare par la présente qu'il sera procédé à la désinfection de la cage / du moyen de transport jusqu'au port d'embarquement <sup>(1)</sup> des pigeons destinés à être exportés vers la Chine :

- en date du : ..... (compléter la date),
- vers : ..... (compléter l'heure),
- à l'aide du produit : ..... (mentionner le nom commercial dudit produit)

Date :

Signature et cachet :